Avenant n°1 à la Charte de la Vie Nocturne Quartier Ramey – Clignancourt – Muller

Entre les soussignés

Mairie du 18^e arrondissement de Paris

D'une première part

Les commerçants signataires de la Charte de la Vie Nocturne L'Attrape Cœur, l'Annexe, Le Troquet, Le Claire de Lune, La Chope de Château Rouge

De deuxième part

En présence de,

Le collectif des riverains du carrefour Ramey / Clignancourt / Muller L'association Action Barbès

De troisième part

Préambule:

Les parties ont signé le 10 mars 2015 une Charte de la Vie Nocturne ayant notamment pour objet de maintenir le caractère festif du carrefour des rues Clignancourt, Ramey et Muller et des rues adjacentes, tout en veillant à la tranquillité publique et à la propreté des espaces publics dans les conditions prévues par la Charte.

Cette Charte a pris effet le 10 mars 2015 et a été conclue pour une durée indéterminée.

A l'issue de la période estivale de l'année 2015, les parties ont convenu de modifier les horaires de fermeture des terrasses et des devantures convenus dans la Charte.

Les parties ont en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification des horaires de fermeture des terrasses et des devantures :

Les parties conviennent des nouveaux horaires suivants :

- Horaires de fermeture des terrasses : du mardi au samedi à 1h du matin et le dimanche et lundi à minuit.
- Horaires de fermeture des devantures : tous les soirs de la semaine à 21h.

Il est expressément convenu que le commerce Le claire de Lune, qui ne dispose pas de terrasse ouverte, sera autorisé à fermer sa devanture tous les soirs à 23h30 pendant la période estivale, sous réserve de maintenir un niveau sonore à l'intérieur de l'établissement et une émergence du bruit à l'extérieur conforme à la réglementation.

Article 2 - Prise d'effet et durée :

L'avenant n° 1 prend effet à compter de la signature de celui-ci et est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 – Dispositions finales :

Toutes les stipulations de la Charte non expressément modifiées par l'avenant n°1, restent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des parties.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Charte de la Vie Nocturne et celles de l'Avenant n°1, les parties conviennent expressément que les stipulations de l'avenant n°1 prévaudront et seront seules applicables.

Fait à Paris le

Mairie du 18^e

Les exploitants signataires

En présence des collectifs de riverains et associations suivantes :

En présence de